



Ville de Leforest

Modification de la régie location de salles régie 15

D-2023- 49

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 1995, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de la salle des fêtes ;

Considérant les mises à jour nécessaires au bon fonctionnement de la régie et les mises aux normes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service pour l'encaissement des recettes de locations des salles de la ville de Leforest.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Leforest.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Location de la salle des fêtes haut et bas | Compte d'imputation : 752 |
| 2. Location de la salle du Planty | Compte d'imputation : 752 |
| 3. Location salle polyvalente | Compte d'imputation : 752 |
| 4. Casse du matériel lors des locations | Compte d'imputation : 752 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques



- Elles sont perçues contre remise à l'usager de souche.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, ou au bureau de poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement, et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 30 juin 2023

